

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-016

Du 13 mars 2025

Relative à

« Redistribution de l'aide au premier équipement, financée par les OPCO, en faveur des alternants de l'UG »

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 18

Absents : 7

Procuration : 3

Président : Laurent LINGUET		PERSONNALITES EXTERIEURES	
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Présent	Organismes de recherche : Marie-José GAUTHIER, CNES Sandrine RICHARD, CNES (supp) Antoine GARDEL, CNRS Alain SCHUSL, CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présente Présent
Collège B (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Présent	Collectivités territoriales Philippe BOUBA, CTG Muriel BRIQUET, CTG Jean Marc AMBROISE, Cayenne Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) Joseph MAIPIO, Kourou Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Josette LO-A-TJON, SLM Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Présent Absente Absent
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Proc. Stéphane THOMAS Présente	Personnalités du monde socio-économique Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Absente Présente Proc. Christophe PEYREFFITE Absente Absent Présent
Collège D (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Proc. Antoine GARDEL	Assistent également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant : Jean MOOMOU Olivier GAMA	Présent Absent Absent
Collège E (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Présent Présent		
Collège F (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Présent		
Collège G (Etudiants) Yaovi TABIOU (Titulaire) Pierre-Richard GUSTAVE (supp) Johanne FRANCOIS (Titulaire) Alicia ST-PREUX (supp)	Présent Présente		Présent
Voix consultative (art. L953-2 du CE) Christophe CHASSEGUET (DGS) Jérémy MANEYROL	Présent		
Personnalités invitées : Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

Vu les statuts de l'Université de Guyane

Vu l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

L'aide au financement du premier équipement pour les apprentis en France est régie par l'Article D. 6332-83 du Code du travail. Cette aide est destinée à couvrir les frais de premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation des apprentis. Les frais sont pris en charge par l'opérateur de compétences (OPCO) lorsque ces équipements sont financés par les centres de formation d'apprentis (CFA). Ce financement concerne des équipements pédagogiques nécessaires à l'exécution de la formation ou l'achat de matériel informatique mis à disposition de l'apprenti.

Les frais sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'OPCO, dans la limite d'un plafond maximal de **500 euros**.

Pour bénéficier de l'aide au premier équipement, l'apprenti doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution. La notification de l'accord de prise en charge doit expressément mentionner que l'OPCO finance l'aide au premier équipement.

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la redistribution de l'aide au premier équipement, financée par les OPCO, en faveur des alternants de l'UG dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- | | |
|-------------------------------|----|
| ➤ Nombre de votants : | 13 |
| ➤ Ne prend pas part au vote : | 0 |
| ➤ Abstention : | 0 |
| ➤ Contre : | 0 |
| ➤ Pour : | 13 |

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Fait et délibéré à Cayenne, le 13 mars 2025.

**Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,**



Laurent LINGUET

Publié le	Date : 1 8 MARS 2025
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 1 8 MARS 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).